



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 45057

Texte de la question

M. Jean-Francois Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur la situation des maitres des etablissements d'enseignement privés sous contrat au regard de la retraite. Malgre le principe de parite inscrit dans la loi Debre-Guermeur, les enseignants du secteur prive doivent cotiser de facon plus importante que leurs collegues du public, et, dans bien des cas, pour un montant de pension inferieur. Il lui demande en consequence s'il envisage d'ouvrir une negociation, avec pour objectif d'etablir l'equite en matiere de retraite des personnels enseignants concernes.

Texte de la réponse

L'article 15 de la loi no 59-1557 du 31 decembre 1959 regissant les rapports entre l'Etat et les etablissements d'enseignement privee modifiee par la loi no 77-1285 du 25 novembre 1977 n'a pose un principe de parite entre la situation des maitres de l'enseignement public et celle des maitres des etablissements d'enseignement prive qu'en matiere de conditions de cessation d'activite. Cette loi ne prevoit pas une egalisation des niveaux de cotisations et de prestations des regimes de retraite respectifs. Le decret no 80-7 du 2 janvier 1980 modifie dispose ainsi que les maitres des etablissements d'enseignement prive peuvent cesser leurs fonctions a cinquante-cinq ans ou soixante ans, selon qu'ils relevent du 1er ou du 2e degre d'enseignement. S'ils ne remplissent pas les conditions necessaires pour percevoir une retraite calculee au taux normalement applicable a soixante-cinq ans, un avantage temporaire de retraite est liquide en leur faveur. Le regime temporaire de retraite des enseignements privés (RETREP), finance par l'Etat, assure donc le versement anticipe de la pension servie a soixante-cinq ans (prestations du regime general de la securite sociale et des regimes complementaires) jusqu'a sa liquidation par les differentes caisses de retraite. Les taux de cotisation aux regimes de retraite complementaire ont ete etablis par le decret no 80-6 du 2 janvier 1980. Ces taux sont regulierement revalorises afin de permettre aux maitres d'acquérir des droits a retraite complementaire plus conséquents. Il convient de souligner, enfin, que les regles (assiette retenue pour le calcul des cotisations et des prestations, taux et duree des cotisations) fixees par les differents regimes de retraite auxquels sont affilies les maitres de l'enseignement public et les maitres des etablissements d'enseignement prive sont fondamentalement differentes, ce qui rend complexe et delicate toute comparaison dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45057

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5860

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6309